



Arrêt

n° 171 153 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 19 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MARKARIAN loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante affirme être arrivée en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 10 octobre 2007, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le 2 novembre 2007, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 août 2008, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 2 novembre 2007.

1.5. Le 16 octobre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 16 octobre 2009 et prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées à la requérante le 29 décembre 2014.

1.6.1. La décision d'irrecevabilité du 19 décembre 2014 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [F. X.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 02.11.2007, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire prise le 12.08.2008. Notons que la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque une situation humanitaire urgente en raison de la présence de ses enfants, qui résident légalement en Belgique, ainsi que de sa petite fille dont elle assume en grande partie l'éducation. Elle indique également que ses enfants la prennent en charge. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Ensuite, la requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Enfin, la requérante déclare qu'elle est divorcée et qu'elle n'a plus personne en Chine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 51 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

1.6.2. L'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2014 est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. L'observation liminaire

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant à l'ordre de quitter le territoire, arguant de l'absence de grief formulé à l'encontre de cet acte.

2.2. Le Conseil ne partage pas cet avis, dès lors qu'il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la première décision querellée. Comme l'éventuelle annulation du principal entraînerait l'annulation de l'accessoire, le recours doit être déclaré recevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. L'exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de la « *violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe de la confiance légitime, du principe de la sécurité juridique, du principe de fair-play/impartialité, du principe de raison, du principe de précaution, et du principe de professionnalisme* »

3.2. En substance, elle soutient ce qui suit :

- la décision querellée ne serait pas motivée adéquatement ;

- « *il est très contradictoire que la requérante, qui a introduit une demande entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, période visée par l'instruction, qui répond aux critères dd. 19 juillet 2009, et à qui la direction de la partie adverse et le secrétaire de l'Etat ont fait croire qu'il peut avoir confiance que celles-ci vont être appliquées, a néanmoins reçu une décision déclarant sa demande irrecevable* » ; « *la partie adverse n'a pas mis la requérante en état pour savoir pourquoi exactement sa propre demande serait irrecevable, alors que d'autres demandes, introduites fin 2009 sur base des instructions du 19 juillet 2009 dans des cas similaires ont été déclarées recevables et fondées* » ; « *une autorité responsable et diligente aurait pu avertir la requérante de l'annulation des instructions pour permettre à la requérante de compléter son dossier ou de prendre des dispositions* ».

4. La discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

4.3. La partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Le Conseil relève toutefois que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. Enfin, le Conseil estime qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'informer la requérante quant à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 ; il observe également que la requérante a eu l'occasion de compléter son dossier administratif par le biais des compléments datés du 10 novembre 2011 et du 4 juin 2012, soit postérieurement à l'annulation de l'instruction.

4.4. Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5. Il ressort des considérations exposées ci-avant que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE